

Département fédéral de justice et police
DFJP
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

A l'attention de Monsieur Beat Jans, Conseiller fédéral

Par courriel : ehra@bj.admin.ch

Genève, le 6 juillet 2026

Procédure de consultation : avant-projet de loi fédérale sur la gestion durable des entreprises

Monsieur le Conseiller fédéral, cher Monsieur,

Le Groupement des Entreprises Multinationales (GEM) a pour objectif de représenter et de défendre les intérêts communs de ses membres auprès des autorités et du public en général. Les 110 sociétés membres qui composent notre groupement sont des entreprises multinationales, d'origine suisse et étrangère, de toute taille, dont les sièges sont situés en Suisse romande, principalement dans les cantons de Genève et de Vaud. Le GEM s'investit pour garantir des conditions cadres propices à la compétitivité et à l'attractivité économique de la Suisse.

Le GEM a toujours préconisé l'élaboration d'un contre-projet compatible avec le droit européen et les standards internationaux. A ce titre, nous saluons la position du Conseil fédéral de présenter un contre-projet. Cependant nous rejetons en l'état une partie du contenu de celui-ci estimant qu'il va au-delà des standards internationaux en vigueur et de la refonte de la directive CS3D opérée via Omnibus. Les remarques qui suivent visent donc à proposer des adaptations ciblées au projet de loi, afin d'assurer sa cohérence avec les normes internationales pertinentes, notamment celles de l'Union européenne et préserver ainsi la compétitivité de la place économique suisse.

I. Introduction

Le GEM a pris connaissance du projet de loi fédérale sur la gestion durable des entreprises (LGDE), lequel est conçu comme un contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ». En réponse à la consultation menée par vos services, nous avons l'honneur de vous soumettre la présente prise de position.

Le cadre réglementaire européen régissant la durabilité a fait l'objet d'une évolution majeure. Après une période marquée par une complexification croissante des obligations incombant aux entreprises, l'Union européenne a amorcé, sous l'impulsion du rapport Draghi, une phase de rationalisation indispensable à la préservation de la compétitivité de son économie. La directive UE 2026/470 Omnibus I, entrée en vigueur le 18 mars 2026, illustre cette dynamique : tout en maintenant les exigences relatives aux publications d'informations non financières et au devoir de vigilance, elle en simplifie substantiellement les modalités afin d'alléger la charge administrative des acteurs économiques. Il convient de noter que les États membres de l'Union européenne disposent d'un délai courant jusqu'en juillet 2028 pour assurer la transposition de cette directive dans leur droit national respectif.

À la suite du dépôt le 27 mai 2025, de l'initiative intitulée « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement », le GEM s'est prononcé en faveur du rejet de cette initiative, estimant que celle-ci excède largement la réglementation européenne et engendrerait une insécurité juridique accrue. En effet, l'élargissement du champ d'application aux activités sectorielles dites « à haut risque » et l'introduction d'obligations additionnelles, telles que l'imposition de plans climatiques, constitueraient des charges injustifiées pour les entreprises.

Dans cette perspective, le GEM a toujours préconisé **l'élaboration d'un contre-projet compatible avec le droit européen et les standards internationaux**. Le GEM considère que le cadre réglementaire de l'UE doit être entendu comme un plafond maximal à ne pas dépasser. Une telle compatibilité est impérative pour éviter toute double conformité superflue, renforcer la sécurité juridique et garantir un cadre crédible en matière de responsabilité environnementale et sociétale. Cette cohérence est également essentielle pour assurer la fiabilité de la planification stratégique des entreprises, prévenir d'éventuelles entraves aux échanges avec l'UE et préserver la compétitivité de la Suisse.

Par ailleurs, bien que la durabilité ne soit pas directement régie par les accords bilatéraux avec l'UE (« Bilatérales III »), la Suisse ne saurait s'isoler dans un contexte de mondialisation. Des impératifs tant éthiques qu'économiques imposent une convergence vers les standards internationaux afin de prévenir les doublons réglementaires et de ne pas pénaliser les grandes entreprises. A cet égard, les entreprises suisses atteignant les seuils de chiffre d'affaires de l'UE, stipulés dans la directive révisée par le Paquet Omnibus I de l'UE, subissent déjà l'effet extraterritorial des directives européennes (notamment la CS3D et la CSRD). En l'absence d'une législation suisse alignée, ces entités pourraient se voir contraintes de respecter simultanément les obligations européennes et les dispositions suisses créant ainsi une surcharge administrative et un désavantage concurrentiel manifeste.

Il importe également de souligner la nécessité de protéger les petites et moyennes entreprises (PME). Bien que ces dernières ne soient pas directement visées par les obligations de diligence des grandes entreprises, elles en subissent les répercussions indirectes en leur qualité de fournisseurs. Dans le cadre de leurs processus de contrôle, les grandes entreprises exigent une transparence accrue de leurs partenaires commerciaux pour identifier les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement. Une loi suisse harmonisée avec la directive UE qui prévoit une protection des entreprises de moins de 5000 employés offrirait donc un cadre plus prévisible, limitant les difficultés rencontrées par les PME face aux exigences de leurs clients internationaux.

Enfin, si le principe d'une adéquation avec le droit européen est salué, le calendrier actuel nous semble malheureux. Alors que les États membres disposent jusqu'en juillet 2028 pour la transposition de la directive, le Conseil fédéral est tenu de soumettre son projet à l'Assemblée fédérale d'ici novembre 2026, se fondant ainsi sur un droit européen encore en phase de formalisation dans le droit national des États membres. Le GEM accueille néanmoins avec intérêt la solution retenue par le Conseil fédéral, à savoir la faculté de modifier le droit par voie d'ordonnance ; cette flexibilité est cruciale pour garantir l'agilité nécessaire face aux évolutions futures du droit européen.

A. Devoir de diligence

Périmètre aval potentiellement plus large en Suisse

La CS3D exclut du champ de la chaîne d'activité en aval, d'une part, la distribution, le transport et le stockage de produits soumis à un contrôle des exportations au sens du Règlement UE 2921/821 (soit les biens et technologies à usage civil et militaire) et d'autre part, ceux relatifs aux armes, munitions et matériel de guerre, lorsque l'exportation de ces derniers a été autorisée. Cette exclusion n'est pas reprise dans l'avant-projet. Il en résulte que pour ces catégories de biens et technologies, la CS3D ne prévoit pas d'obligation de diligence en aval, tandis que l'AP-LGDE conduit en principe à en admettre l'existence. Il est donc souhaitable que l'exclusion prévue par la CS3D soit reprise dans l'avant-projet à l'art. 3.

Notions de partenaire commercial art. 3 AL-LGDE

Contrairement à la directive CS3D, qui distingue explicitement à l'art. 3 let. f les partenaires commerciaux directs des partenaires indirects, l'avant-projet (AP-LGDE) manque de précision. Actuellement, la distinction

Groupe des Entreprises Multinationales

Case postale · Rue de Saint-Jean 98 · 1211 Genève 3 · +41 58 715 32 99
info@gemonline.ch · gemonline.ch

entre les partenaires directs (art. 3 let. b ch. 1) et les partenaires indirects (art. 3 let. b ch. 2) n'est compréhensible qu'en se référant au rapport explicatif. Afin de garantir la sécurité juridique, il est préconisé d'intégrer cette distinction dans la loi.

Art. 5 exemption des modalités de mise en œuvre des devoirs de diligence

Nous proposons de préciser les termes de l'art. 5 relatif à l'exemption des modalités de mise en œuvre afin que cette dernière bénéficie impérativement aux sociétés qui, ne relevant pas par elles-mêmes des seuils d'assujettissement de la CS3D, sont pour autant des filiales d'une société mère assujettie à la CS3D.

En effet, le devoir de vigilance imposé par la CS3D à la société assujettie s'applique à l'ensemble de ses filiales contrôlées dans le monde (cf. art. 8(1) de la CS3D) et la directive énonce au demeurant un certain nombre de mesures applicables à ces filiales (code de conduite, cartographie de risques, évaluation des mesures de vigilance...). Il serait donc disproportionné et contraire aux objectifs poursuivis par la LGDE d'assujettir une filiale déjà couverte par tous les processus de vigilance d'un groupe assujetti à la CS3D, et de lui imposer la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs, si elle est également soumise à la LGDE ou si elle a choisi de respecter cette législation. Nous proposons donc le libellé suivant :

Art. 5 exemption des modalités de mise en œuvre des devoirs de diligence

« Les entreprises visées à l'art. 4 peuvent être exemptées des modalités de mise en œuvre des devoirs de diligence selon la présente loi lorsque (i) elles respectent, ou (ii) elles sont des filiales contrôlées, directement ou indirectement, par une société mère ultime respectant une réglementation internationalement reconnue et équivalente en matière de devoirs de diligence, notamment les législations des Etats membres de l'Union européenne ayant transposé la CS3D. Le Conseil fédéral définit les réglementations équivalentes et règle les détails ».

La directive CS3D a pris acte de ce que les entreprises assujetties aux exigences de reporting de la directive CSRD ne doivent pas être tenues, au surplus, de réaliser une publication spécifique relative au devoir de vigilance (voir article 16(2) de la CS3D et son considérant 62). Or l'AP-LGDE prévoit à l'art. 5 al. 2 que les entreprises visées à l'art. 4 doivent établir un rapport concernant le respect de la réglementation. Dans une logique d'alignement avec la CS3D et de limitation de la charge de reporting, les entreprises exemptées des modalités de mise en œuvre des devoirs de diligence au titre de l'AP-LGDE car respectant une réglementation équivalente, doivent être également exemptées de la production d'un rapport sur le respect de celle-ci dès lors qu'elles produisent déjà un rapport en application de celle-ci ou d'une réglementation telle que la CSRD. Nous proposons donc de modifier l'art. 5 al. 2 comme suit :

« Elles indiquent dans le rapport de gestion la réglementation équivalente qu'elles respectent ou si elles publient déjà un rapport au titre de cette dernière ou un rapport équivalent au rapport de durabilité visé à l'article 10 al. 1 let a de la présente loi, elles renvoient dans leur rapport de gestion à ce rapport publié. Elles établissent un rapport concernant le respect de cette réglementation ».

Art. 6 al. 3 mesures d'évaluation des risques

La CS3D offre des précisions dans le cadre de l'identification et évaluation des risques qu'il convient de reprendre. La CS3D précise n'effectuer cette identification que sur la base d'informations raisonnablement disponibles (Art. 8 al.2, lettre a, CS3D). Cette notion de raisonnablement de l'information doit être reprise dans la LGDE. En sus, la LGDE ne reprend pas un allègement central de l'Omnibus I : selon l'art. 8, al. 2, de la CS3D, les entreprises peuvent, en cas de risques de même niveau, prioriser expressément leur devoir de diligence sur les partenaires commerciaux directs (Tier 1). La LGDE ne prévoit aucune règle de priorisation comparable.

Art. 6 al. 4 protections des partenaires commerciaux de moins de 5'000 ETP

La CSDDD limite l'effet dit « cascade » des obligations de diligence aux cas où les informations ne peuvent pas être raisonnablement obtenues par d'autres sources. L'AP-LGDE (art. 6 al. 4) retient une formulation légèrement différente, en prévoyant cette transmission uniquement lorsque les entreprises « ne peuvent pas accéder à ces informations d'une autre manière ». À teneur littérale, la formulation suisse apparaît moins explicitement fondée sur un critère de raisonnablement, ce qui pourrait, selon une lecture stricte, conduire à une marge d'appréciation plus étroite et donc potentiellement plus contraignante pour les entreprises assujetties.

Documentation et rapport de diligence

L'art 7 al. 2 AP-LGDE impose aux entreprises l'obligation de présenter un rapport annuel. Or selon la CS3D, il suffit en principe de procéder à une vérification et à une mise à jour des mesures de diligence raisonnable au moins tous les cinq ans ou en cas de changements importants. Le cycle de surveillance et de reporting prévu par l'avant-projet est donc nettement plus dense et alourdit ce faisant la charge administrative et opérationnelle des entreprises concernées. Il convient donc de modifier cet aspect en se conformant au droit de l'UE.

Contrairement à l'UE, l'art. 7 al. 4 AP-LGDE prévoit la possibilité pour l'autorité de surveillance d'exiger une assurance raisonnable. Un tel niveau d'audit a été supprimé dans le droit de l'UE à l'occasion d'Omnibus. Cette possibilité non conforme à la réglementation européenne doit donc être absolument supprimée.

De même, la possibilité pour l'autorité de surveillance d'exiger un vote contraignant de l'Assemblée générale (art. 14 al. 3 AP-LGDE) doit être supprimée dès lors qu'elle va au-delà de la réglementation européenne.

B. Rapport de durabilité

Art. 10 Exemption de l'obligation d'établir un rapport de durabilité

« Les entreprises visées à l'art. 9 sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de durabilité lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

-elles établissent un rapport équivalent **en vertu du droit étranger**;

-elles sont contrôlées par une entreprise : à laquelle l'art. 9, al. 1 ou 2, est applicable, ou qui établit un rapport équivalent **en vertu du droit étranger**;

-elles ont le but exclusif ou principal d'acquérir, de détenir ou d'administrer des participations dans les entreprises qu'elles contrôlent et n'assument pas d'activité opérationnelle ni fonction de direction, d'administration ou de prestation de services pour ces entreprises ».

En effet, il convient d'éviter que des entreprises, qui respectent les normes CS3D et CSRD, tout en étant exemptées de leur application directe, en raison par exemple de leur siège aux Etats-Unis, ne se voient privées de cette exemption au motif qu'elles ne produisent pas de rapports en vertu du droit étranger.

Art. 11 But et contenu du rapport

La LGDE précise textuellement, à l'al.2, lettre a, que le rapport doit traiter :

« Des questions environnementales, en particulier du résultat des efforts consentis par l'entreprise pour contribuer à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5 degrés Celsius par rapport au niveau préindustriel. »

Le GEM préconise pour cette question-là de ne pas reprendre textuellement les engagements chiffrés issus de réglementations existantes (Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique, Accord de Paris) mais d'y faire référence afin de ne pas figer ces chiffres dans le temps. Ainsi, une modification pourrait être de cet ordre :

« Des questions environnementales, en particulier du résultat des efforts consentis par l'entreprise pour contribuer à **atteindre les objectifs en matière de réduction de gaz à effet de serre tels que stipulé dans la LCI et l'Accord de Paris**. ~~L'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5 degrés Celsius par rapport au niveau préindustriel~~ »

Art. 12 Normes

La délégation explicite au Conseil fédéral afin de préciser les normes équivalentes en matière de durabilité renforce la flexibilité du dispositif et favorise une harmonisation dynamique avec les évolutions normatives internationales. Elle est donc la bienvenue. Il serait toutefois souhaitable d'indiquer expressément que les normes ISSB sont des normes équivalentes.

Art 14 al. 3 approbations du rapport par l'Assemblée générale

L'exigence d'une approbation contraignante du rapport par l'Assemblée générale prévue à l'art. 14 al. 3 AP-LGDE n'est pas prévue par Omnibus I, il convient de supprimer cette exigence qui va au-delà de la réglementation européenne. Le projet ne précise notamment pas si et dans quelle mesure un rapport rejeté devrait être remanié, quelles conséquences il en résulterait pour les obligations de publication déjà remplies, ni quelles conséquences en matière de responsabilité et de droit de la surveillance seraient liées à un rejet. Ceci crée une insécurité juridique.

C. Responsabilité civile

L'UE n'harmonise plus le régime de responsabilité civile, mais indique à l'art. 29 CS3D que :

« Lorsqu'une société est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations liées au devoir de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts ».

Ainsi même s'il n'y a plus de régime de responsabilité civile harmonisé sur le plan européen, les Etats membres doivent s'assurer que leur législation interne garantit un accès effectif à la justice en cas de dommage causé par des manquements aux obligations de diligence prévue dans la directive.

Art. 15 : Variante de régime de responsabilité civile

S'agissant des deux variantes proposées, notre Groupement a une nette préférence pour la variante 2 (art. 15 AP-LGDE), soit le renvoi aux règles de la responsabilité civile délictuelle classique, fondée sur les art. 41ss CO. Cette deuxième variante offre en effet la possibilité de se prévaloir des exceptions et limitations précisées jusqu'à présent par la doctrine et jurisprudence. Le GEM salue le fait que la responsabilité pour les partenaires contractuels soit exclue, la responsabilité étant limitée aux activités de l'entreprise et de ses entités contrôlées (art 15 al. 2 ou 16 de la variante AP-LGDE).

Procédure de conciliation

Le GEM salue l'instauration d'une procédure de conciliation obligatoire de droit cantonal via la modification des art. 212a ss CPC. Cette architecture procédurale permet d'atténuer le caractère potentiellement incusif du dispositif contentieux suisse par rapport aux mécanismes européens, où de telles étapes ne sont pas systématiquement imposées.

Toutefois, pour garantir l'efficacité de ce mécanisme, l'autorité de conciliation cantonale devra impérativement posséder une expertise spécialisée dans les enjeux de durabilité. Par ailleurs, le GEM préconise l'instauration d'une obligation de confidentialité absolue durant la phase de conciliation. Une telle protection permettrait de prévenir l'exposition médiatique des litiges et de favoriser la recherche de solutions transactionnelles entre les parties.

Art 18 : prescription

L'art 29 par. 3 CS3D dispose que « le délai de prescription pour l'introduction d'actions en dommages et intérêts au titre de la présente directive soit d'au moins cinq ans et, en tout état de cause, ne soit pas inférieur au délai de prescription prévu par les régimes nationaux généraux de responsabilité civile ». L'avant-projet prévoit une prescription relative de 5 ans et une prescription absolue de 20 ans.

Il convient de corriger la durée de la prescription absolue prévue par l'avant-projet. Si le délai de 5 ans pour l'introduction de l'action est bien conforme à l'art 29 par 3 CS3D, l'imposition d'une prescription absolue de 20 ans crée une rupture avec le droit suisse. En effet, la responsabilité civile classique est soumise à une prescription absolue de 10 ans, la limite de 20 ans ne s'appliquant qu'aux dommages physiques graves (mort ou lésions corporelles). Pour respecter l'esprit de la directive et la hiérarchie des régimes de responsabilité, l'avant-projet doit absolument limiter la prescription absolue à 10 ans.

Art. 19 Divulgateion des moyens de preuves

L'art. 19 AP-LGDE prévoit la possibilité pour la partie demanderesse de requérir, dans une procédure visant à faire valoir des prétentions en responsabilité au sens de ladite loi, de la part de l'entreprise défenderesse la divulgation de moyens de preuve en rendant vraisemblable ses prétentions et leur nécessité, ainsi que leur importance pour l'administration des preuves. Ces limitations ont pour objectif d'éviter les requêtes indéterminées de moyens de preuve de la partie adverse « *fishing expeditions* ».

L'art. 19 AP-LGDE reprend en substance les exigences faites par l'art. 29 par. 3 let e CS3D à l'égard des Etats membres afin de s'assurer que ces derniers implémentent dans leurs ordres nationaux des dispositions analogues audit article ou qu'elles fassent usage de leur droit national pour permettre une telle possibilité de divulgation de preuve à charge de la défenderesse. Selon le rapport explicatif, comme dans la CS3D, un principe de proportionnalité s'applique à cette divulgation.

A notre sens, les dispositions actuelles des art. 160 ss du code de procédure civile fédéral (CPC) et la jurisprudence du Tribunal fédéral y afférentes sont déjà suffisantes. Nous suggérons donc que l'art. 19 AP-LGDE contienne un simple renvoi aux art. 160ss CPC.

Modification de la LDIP art. 139a LDIP

L'avant-projet prévoit une modification de la LDIP pour prévoir d'office le droit suisse comme droit applicable en cas d'atteinte à la personnalité et de responsabilité pour une société étrangère découlant d'une violation des devoirs de diligence et transparence visée par l'AP-LGDE dérogeant ainsi à l'art. 139 LDIP qui permet de choisir le droit possiblement plus favorable d'un autre for autorisé. L'introduction de cette règle de conflit imposant l'application du droit suisse limite ainsi la possibilité de recourir à un droit étranger potentiellement plus favorable. Cette limitation n'étant pas prévue par la CS3D, elle doit être supprimée.

D. Surveillance

Le dispositif de surveillance prévu par l'AP-LGDE, qui prendrait chair à travers « L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et de durabilité » (ASRD) est matériellement beaucoup trop étendu. Certains instruments, tels que les mesures structurelles ou la confiscation du gain ne sont pas mentionnés dans la CS3D. En particulier, les pouvoirs d'intervention prévu à l'art. 30AP-LGDE vont clairement au-delà de ce qui est prévu dans la CS3D :

- La possibilité de révoquer les organes ou de priver les membres de organes de leurs pouvoirs (art. 30 al. 4 let b AP-LGDE)
- La possibilité de dissoudre les entreprises contrôlées (art. 30 al. 4 let c AP-LGDE)
- La possibilité pour l'autorité de surveillance prévue à l'art. 30 al. 6 de confisquer le gain acquis par une entreprise.
- L'exclusion des marchés publics durant 5 ans (art. 30 al. 7 AP-LGDE)

Par ailleurs l'avant-projet prévoit que le financement de l'ASRD serait assuré par des émoluments et, en cas d'insuffisance par une redevance annuelle prélevée auprès des entreprises surveillées (art. 36 al. 1 AP-LGDE). Or une telle obligation de financement par les entreprises surveillées ne figure pas dans la CS3D il convient donc de la supprimer.

Par ailleurs, en ce qui concerne les secteurs déjà réglementés par des lois spéciales tels que les banques et les assurances, des questions de délimitations de compétences par rapport à la FINMA se posent. Il serait souhaitable d'avoir un modèle d'exécution cohérent et prévisible et non un système de surveillance fragmenté source d'incertitude juridiques.

Le projet de LGDE manque également de clarté dans la manière dont l'ASRD et les différentes instances déjà existantes (FINMA, SECO, Point de contact national, tribunaux cantonaux) interagiraient ensemble pour la mise en œuvre de la LGDE, et de quelle manière les entreprises assujetties navigueront cet environnement réglementaire. Le cas échéant, il sera nécessaire de délimiter clairement les compétences de chaque entité.

Conclusion

En conclusion, si le GEM soutient la nécessité d'un contre-projet crédible pour répondre à l'initiative « multinationales responsables », nous estimons que ce cadre doit être compatible avec les standards internationaux et avec le droit européen, sans en dépasser en aucun cas le niveau d'exigence. Le respect de ce « plafond maximal » est la condition *sine qua non* pour prévenir un « Swiss finish » qui engendrerait une surcharge administrative disproportionnée, une double conformité inutile et un désavantage concurrentiel pour les entreprises.

Bien que le projet actuel présente des avancées notables, notamment la mise en place d'une procédure de conciliation qui offre une alternative moins incisive que certains modèles européens, il comporte toutefois des zones de divergence avec la CS3D qui doivent absolument être corrigées. Tel est notamment le cas de la gouvernance du reporting, avec la possibilité d'imposer une assurance raisonnable et l'exigence d'une approbation contraignante par l'assemblée générale, ainsi que le périmètre des obligations en aval, l'AP-LGDE ne reprenant pas certaines exclusions prévues par la directive pour les biens à usage militaire ou à double usage. En outre, des incertitudes subsistent quant à l'interprétation de certaines notions clés, en particulier celles d'emplois à temps plein et de chaîne d'approvisionnement, ainsi que du seuil d'appréciation des mesures appropriées, laissant ouverte la possibilité d'une application plus restrictive que la CS3D.

Pour les sociétés de négoce, si l'exposition directe semble contenue à ce stade, la clause de réserve relative à une éventuelle extension du champ d'application devrait à notre sens être supprimée.

De même, le dispositif de surveillance suisse étant plus étendu que la CS3D, notamment sur la publication des décisions, voire possiblement la confiscation du gain, les mesures structurelles et l'exclusion des marchés publics, l'exercices des pouvoirs de sanctions et les modalités de financement, il n'est pas acceptable en l'état.

En conclusion, le GEM appelle le Conseil fédéral à revoir ce projet afin de garantir un cadre prévisible et cohérent avec la réglementation européenne considérée comme un cadre maximal à ne dépasser en aucun cas. L'objectif doit être de protéger l'intégrité de la chaîne de valeur et la compétitivité de nos PME, tout en assurant une harmonisation dynamique avec les évolutions du droit européen, garantissant ainsi un véritable level playing field pour les entreprises suisses.

Nous vous remercions de la bonne suite que vous donnerez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, cher Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.



François Rohrbach
Président



Larissa Robinson
Secrétaire générale